

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

W.17/28

15 novembre 1960

Distribution limitée

PARTIES CONTRACTANTES
Dix-septième session

ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE

Note du Président des PARTIES CONTRACTANTES de l'Association européenne de libre-échange

Le groupe de travail institué à la seizième session pour examiner la Convention de Stockholm a recommandé aux PARTIES CONTRACTANTES "de surseoir à toute action en ce qui concerne la Convention et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la dix-septième session. Ainsi, les parties contractantes auraient le temps de réfléchir aux différents points de vue exprimés au cours des débats, ce qui leur permettra d'arriver plus facilement, à la dix-septième session, à une conclusion sur les problèmes qui se posent".

Après des consultations officielles avec un certain nombre de délégations intéressées, le Président soumet le projet de conclusion ci-après en vue d'une discussion de cette question à la présente session sous le point 9 de l'ordre du jour.

PROJET DE CONCLUSIONS

Compte tenu du rapport établi par le groupe de travail institué à la seizième session et à la lumière des discussions qui se sont déroulées au sein des PARTIES CONTRACTANTES au sujet de la Convention de Stockholm, les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté les conclusions suivantes:

- a) Les PARTIES CONTRACTANTES ont procédé, conformément au paragraphe 7 de l'article XXIV de l'Accord général, à l'examen de la Convention de Stockholm instituant l'Association européenne de libre-échange, et elles ont pris connaissance des renseignements que les parties à cette Convention leur ont communiqués à ce sujet.
- b) Les PARTIES CONTRACTANTES ont pris acte des dispositions de la Convention de Stockholm, ainsi que des déclarations faites par les représentants des parties à la Convention, concernant la ferme détermination de leurs gouvernements d'aboutir, dans les délais prévus à ladite Convention, à l'établissement d'une zone de libre-échange au sens de l'article XXIV.

- c) A ce stade de leur examen, les PARTIES CONTRACTANTES estiment qu'il demeure certaines questions d'ordre juridique et pratique qui pourraient être discutées avec plus de profit à la lumière de la mise en vigueur de la Convention de Stockholm. En conséquence, les PARTIES CONTRACTANTES ont jugé qu'il n'y avait pas lieu en ce moment d'adresser aux parties à la Convention des recommandations aux termes du paragraphe 7 b) de l'article XXIV.
- d) Cette conclusion ne préjuge naturellement en rien les droits que confèrent aux PARTIES CONTRACTANTES les dispositions de l'article XXIV.
- e) Les PARTIES CONTRACTANTES notent avec plaisir que les membres de l'AELE sont disposés à fournir des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 7 a) de l'article XXIV, au fur et à mesure de l'évolution de l'Association.
- f) Les PARTIES CONTRACTANTES se félicitent aussi de ce que les membres de l'AELE soient disposés, dans le cadre de consultations au titre de l'article XXII, à fournir des renseignements sur les mesures prises en exécution de la Convention.
- g) Les PARTIES CONTRACTANTES notent ...que les parties contractantes pourront également avoir recours aux autres procédures normales de l'Accord général pour examiner le bien-fondé de toute mesure prise, dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention de Stockholm par l'un ou l'autre des sept pays de l'AELE, étant bien entendu qu'il serait loisible aux membres de l'AELE d'invoquer les dispositions de l'article XXIV pour autant qu'ils estimeraient que les dispositions de cet article justifient une mesure qui, sans cela, pourrait contrevenir à une ou plusieurs autres dispositions de l'Accord général.